



---

**Commission économique pour l'Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur  
l'évaluation de l'impact sur l'environnement  
dans un contexte transfrontière

Réunion des Parties à la Convention sur  
l'évaluation de l'impact sur l'environnement  
dans un contexte transfrontière agissant comme  
réunion des Parties au Protocole relatif  
à l'évaluation stratégique environnementale

**Comité d'application****Cinquante-troisième session**

Genève, 10-13 mai 2022

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

**Adoption de l'ordre du jour****Ordre du jour provisoire annoté de la cinquante-troisième session**

**Qui se tiendra sous forme hybride et s'ouvrira le mardi 10 mai 2022  
à 10 heures\***

**I. Ordre du jour provisoire**

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Communications.
3. Initiatives du Comité.
4. Collecte d'informations :
  - a) Questions relatives à la Convention ;
  - b) Questions relatives au Protocole.
5. Examen de l'application.

---

\* Les membres du Comité et les observateurs sont priés de s'inscrire en ligne au moins deux semaines avant le début de la réunion, c'est-à-dire au plus tard le **26 avril 2022**, à l'adresse <https://indico.un.org/event/1000551/>. En cas de difficulté avec l'inscription, veuillez contacter le secrétariat par courrier électronique (eia.conv@un.org ; maricar.delacruz@un.org).



6. Structure, fonctions et règlement intérieur.
7. Questions diverses.
8. Présentation des principales décisions prises et clôture de la session.

## II. Annotations

### 1. Adoption de l'ordre du jour

1. Le présent ordre du jour provisoire a été établi par le secrétariat de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) et de son Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale, en accord avec le Président du Comité d'application, conformément à l'article 9 du Règlement intérieur du Comité<sup>1</sup>. Le Comité d'application de la Convention et du Protocole sera invité à l'adopter.

### 2. Communications

2. Conformément à l'article 17 du Règlement intérieur, ce point ne sera pas examiné en présence d'observateurs à moins que le Comité n'en décide autrement.

3. Le Comité poursuivra l'examen d'une communication reçue le 11 décembre 2020 dans laquelle le Monténégro exprime ses préoccupations quant au respect par la Bosnie-Herzégovine de ses obligations au titre de la Convention concernant la construction de la centrale hydroélectrique de Buk Bijela sur la Drina. Compte tenu des résultats des discussions tenues avec la Bosnie-Herzégovine et le Monténégro à sa cinquante-deuxième session<sup>2</sup>, et conformément au texte définissant sa structure et ses fonctions, ainsi qu'aux articles 11 à 14 de son Règlement intérieur, le Comité devrait approuver son projet de conclusions et de recommandations et le communiquer à la Bosnie-Herzégovine et au Monténégro pour observations avant d'en établir la version définitive à sa cinquante-quatrième session (Genève, 4-7 octobre 2022).

4. Le Comité examinera également les communications reçues des Parties depuis sa précédente session.

### 3. Initiatives du Comité

5. Conformément à l'article 17 du Règlement intérieur, ce point ne sera pas examiné en présence d'observateurs à moins que le Comité n'en décide autrement.

6. Le Comité entamera l'examen de son initiative concernant le respect par la Belgique de ses obligations au titre de la Convention en ce qui concerne la prolongation de la durée de vie de l'unité 1 de la centrale nucléaire de Tihange, proche de la frontière allemande, initiative qu'il a lancée suite aux débats tenus à sa cinquante-deuxième session (Genève (en mode hybride), 29-31 mars 2022)<sup>3</sup>. La Belgique et l'Allemagne ont été invitées à participer à la session du mercredi 11 mai 2022 pour y présenter des informations et des avis sur la question à l'examen, conformément au paragraphe 9 du texte définissant la structure et les fonctions du Comité. Le Comité examinera ensuite la question en séance privée avant d'établir ses conclusions et recommandations.

---

<sup>1</sup> Disponible à l'adresse [https://unece.org/fileadmin/DAM/env/eia/documents/Implementation\\_Committee/2014\\_Structure\\_and\\_functions/Implementation\\_Committee\\_structure\\_functions\\_procedures\\_rules.f\\_2014.pdf](https://unece.org/fileadmin/DAM/env/eia/documents/Implementation_Committee/2014_Structure_and_functions/Implementation_Committee_structure_functions_procedures_rules.f_2014.pdf).

<sup>2</sup> ECE/MP.EIA/IC/2022/4, à paraître.

<sup>3</sup> Ibid.

7. Suite aux débats tenus à sa cinquante-deuxième session<sup>4</sup>, le Comité entamera également l'examen de son initiative concernant le respect par la Bulgarie de ses obligations au titre de la Convention en ce qui concerne la prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire de Kozloduy, proche de ses frontières avec la Roumanie et la Serbie. L'Autriche<sup>5</sup>, la Bulgarie, la Roumanie et la Serbie ont été invitées à participer à la session du mardi 12 mai 2022 pour y présenter des informations et des avis sur la question à l'examen, conformément au paragraphe 9 du texte définissant la structure et les fonctions du Comité. Le Comité examinera ensuite la question en séance privée avant d'établir ses conclusions et recommandations.

#### 4. Collecte d'informations

8. Conformément à l'article 17 du Règlement intérieur, ce point ne sera pas examiné en présence d'observateurs à moins que le Comité n'en décide autrement.

##### a) Questions relatives à la Convention

9. Le Comité devrait poursuivre son examen des informations qu'il a recueillies concernant le projet de construction des réacteurs nucléaires 3 et 4 de la centrale nucléaire de Khmelnytsky en Ukraine.

10. Le Comité devrait également examiner les informations qu'il a recueillies sur la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires, concernant notamment : la centrale de Dukovany en Tchéquie ; les centrales du Blayais, du Bugey, de Chinon, de Cruas, de Dampierre, de Gravelines, de Saint Laurent et du Tricastin en France ; la centrale de Borssele aux Pays-Bas et la centrale d'Almaraz en Espagne.

##### b) Questions relatives au Protocole

11. Le Comité examinera également les informations qu'il a recueillies concernant le respect des dispositions du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale par la Pologne, s'agissant de la politique énergétique du Gouvernement polonais jusqu'en 2040.

#### 5. Examen de l'application

12. Le Comité poursuivra l'examen de la question des rapports de l'Union européenne au titre du Protocole, soulevée pendant le premier examen de l'application dudit Protocole<sup>6</sup>. En réponse à la demande du Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale à sa dixième réunion (tenue à Genève, sous forme hybride, du 1<sup>er</sup> au 3 décembre 2021)<sup>7</sup>, et compte tenu des débats tenus à sa cinquante-deuxième session<sup>8</sup>, le Comité devrait poursuivre ses travaux relatifs à l'élaboration des modèles pour l'établissement de rapports par l'Union européenne au titre de la Convention et du Protocole.

#### 6. Structure, fonctions et règlement intérieur

13. En application de la décision VIII/4<sup>9</sup> sur les questions générales concernant le respect des dispositions de la Convention de la Réunion des Parties à la Convention et de la décision IV/4<sup>10</sup> sur les questions générales concernant le respect des dispositions du Protocole de la Réunion des Parties au Protocole, le Comité devrait, s'il en a le temps, continuer

<sup>4</sup> Ibid.

<sup>5</sup> L'Autriche a considéré qu'elle pouvait être touchée par l'activité et a participé aux travaux du Comité sur la question.

<sup>6</sup> Voir ECE/MP.EIA/6, annexe I, décision III/I, appendice, par. 18.

<sup>7</sup> Voir ECE/MP.EIA/WG.2/2021/2, par. 14.

<sup>8</sup> ECE/MP.EIA/IC/2022/4, à paraître.

<sup>9</sup> Voir ECE/MP.EIA/30/Add.2-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.2.

<sup>10</sup> Voir ECE/MP.EIA/30/Add.3-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.3.

d'examiner le texte définissant sa structure et ses fonctions ainsi que son Règlement intérieur et proposer des révisions, de manière à renforcer la cohérence entre les deux textes, à éviter les chevauchements et à accroître le recours à la vidéoconférence et aux autres outils de communication électronique et en ligne, qui favorisent une gestion efficace de la charge de travail du Comité. À cette fin, il devrait tenir compte de l'expérience qu'il a acquise dans l'intervalle, notamment des débats sur ses méthodes de travail et ses pratiques et des suggestions formulées à ses quarante-cinquième (Genève, 10-13 septembre 2019)<sup>11</sup>, cinquantième (Genève, 4-7 mai 2021)<sup>12</sup> et cinquante et unième<sup>13</sup> (Genève, 4-7 octobre 2021) sessions.

## **7. Questions diverses**

14. Les membres du Comité qui souhaitent soulever d'autres questions sont invités à contacter le secrétariat dès que possible.

## **8. Présentation des principales décisions prises et clôture de la session**

15. Le Comité devrait approuver les principales décisions prises au cours de la session et confirmer la date et le lieu de sa prochaine session avant que le Président ne prononce officiellement la clôture de celle-ci.

---

---

<sup>11</sup> ECE/MP.EIA/IC/2019/4, par. 120 à 130.

<sup>12</sup> ECE/MP.EIA/IC/2021/4, par. 104 et 105.

<sup>13</sup> ECE/MP.EIA/IC/2021/6, par. 56 à 58.